



**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30

Avignon, le 07 août 2026

Le Président
à
Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents des établissements publics
affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

■ **PÔLE ASSISTANCE JURIDIQUE**

Affaire suivie par : Sophie RICOL
04 32 44 89 30
conseilstatutaire@cdg84.fr

Circulaire n°26-57

Objet : Nouvelles réglementations concernant le temps partiel thérapeutique TPT

Texte : Décret n° 2026-705 du 29 juillet 2026 relatif aux congés pour raison de santé des agents publics civils et militaires

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

Le décret n° 2026-705 du 29 juillet 2026 relatif aux congés pour raison de santé des agents publics civils et militaires modifie les règles applicables aux agents publics (fonctionnaires et agents contractuels) en matière de temps partiel thérapeutique. Ces dispositions concernent notamment la fonction publique territoriale.

■ **Le temps partiel thérapeutique : évolution de la procédure à compter du 1^{er} août 2026**

La procédure d'octroi et de renouvellement d'un temps partiel thérapeutique (TPT) aussi bien pour les fonctionnaires que pour les agents contractuels est modifiée afin de la simplifier et de mieux l'encadrer. Ces règles s'appliquent dès le 1^{er} août 2026 pour les demandes d'octroi et de renouvellement.

Les demandes faites jusqu'au 31 juillet 2026 suivent les anciennes règles (notamment consultation d'un médecin agréé au-delà de 3 mois de TPT).

	Jusqu'au 31 juillet 2026	A compter du 1 ^{er} août 2026
Date d'effet de l'autorisation d'exercer à TPT suite à un CMO ou en l'absence d'arrêt de travail	L'autorisation prenait effet à la date de réception de la demande par l'autorité territoriale.	L'autorité territoriale dispose d'un délai de 30 jours maximum à compter de la réception de la demande pour prendre une décision (octroi et renouvellement). Après 12 mois consécutifs de CMO, l'agent ne peut toujours pas reprendre sans un avis favorable du Conseil médical.
Date d'effet de l'autorisation de TPT suite à un congé de longue maladie (CLM), congé de longue durée (CLD), congé de grave maladie (CGM), CITIS ou disponibilité d'office pour raison de santé	L'autorisation prenait effet à la date de réception de la demande par l'autorité territoriale (et le cas échéant après avis favorable du conseil médical sur l'aptitude à reprendre).	La décision de l'autorité intervient au plus tard le jour de la reprise . Il en va de même en cas de demande de renouvellement. Après 3 ans de CLM, 3 ans de CGM, 5 ans de CLD et après une disponibilité d'office pour raison de santé, l'agent ne peut toujours pas reprendre sans un avis favorable du Conseil médical.
Renouvellement du TPT au-delà de 3 mois	L'autorité territoriale devait mandater, <u>sans délai</u> , une expertise médicale auprès d'un médecin agréé.	Le recours au médecin agréé n'est plus exigé pour les prolongations de TPT au-delà de 3 mois. Seul le médecin traitant prescrit l'octroi et le renouvellement du TPT.
Durée de l'autorisation	Le service accompli à ce titre peut être exercé de manière continue ou discontinue pour une période dont la durée totale peut atteindre un an au maximum . Il était accordé par période d'un ou trois mois renouvelables.	Le TPT peut être autorisé pour une durée allant jusqu'à un an, sans renouvellements périodiques obligatoires . La durée maximale d'un TPT est toujours de 12 mois.
Contrôle par un médecin agréé du TPT	Au cours des 3 premiers mois, l'autorité territoriale pouvait faire contrôler à tout moment l'agent par un médecin agréé. Les conclusions du médecin agréé pouvant être contestées par l'intéressé ou l'autorité territoriale.	L'autorité conserve la possibilité de solliciter à tout moment l'examen de l'agent par un médecin agréé, y compris lorsqu'elle examine la première demande. L'absence injustifiée de l'agent à cet examen équivaut à un désistement de la demande.



Refus d'une demande initiale ou d'un renouvellement de TPT par l'autorité	L'autorité territoriale pouvait refuser la demande ou le renouvellement du TPT seulement si le conseil médical émettait un avis défavorable suite à contestation des conclusions du médecin agréé. L'autorité territoriale ne pouvait pas interrompre un TPT.	Deux possibilités de refus qui devront toujours être motivés. • Refus ou interruption pour nécessité de continuité ou de fonctionnement de service : entretien préalable obligatoire avec l'agent qui pourra se faire assister par la personne de son choix. • Refus pour motif médical : La décision ne peut intervenir qu'après avis préalable d'un médecin agréé
Position de l'agent en TPT pendant une contestation des conclusions du médecin agréé	Les conclusions du médecin agréé peuvent être contestées par l'intéressé ou l'autorité territoriale auprès du conseil médical restreint. Pendant la contestation, l'agent ayant déjà un TPT en cours, demeurerait dans cette position puisque la collectivité ne pouvait pas interrompre le TPT.	Les conclusions du médecin agréé peuvent toujours être contestées par l'intéressé ou l'autorité territoriale auprès du conseil médical formation restreinte. Désormais, le texte prévoit explicitement que l'autorisation de servir à TPT d'un agent, pendant la procédure auprès du conseil médical, est prolongée jusqu'à ce que cette instance ait rendu son avis.

Important : Seule la procédure est modifiée. Les conditions médicales d'accès au TPT, les quotités de travail, les règles de rémunération et de rechargement, ainsi que la durée maximale totale d'un an ne changent pas.

Pour rappel :

Cas d'autorisation	Le temps partiel thérapeutique peut être accordé au fonctionnaire après un congé pour raison de santé, mais aussi en l'absence d'arrêt de maladie préalable.
Cas d'octroi	Un temps partiel thérapeutique est accordé : -soit parce qu'il permet le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'agent ; -soit parce que l'intéressé bénéficie d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.
Durée de l'autorisation	Le service accompli à ce titre peut être exercé de manière continue ou discontinue pour une période dont la durée totale peut atteindre un an au maximum.
Droit à renouvellement	L'ordonnance instaure la possibilité de reconstituer les droits de l'agent après un an en position d'activité ou de détachement à l'issue de la fin de la dernière période de travail à temps partiel thérapeutique effectuée.
Rémunération	Intégralité du traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence
Quotité	Le temps partiel thérapeutique ne peut être inférieur au mi-temps. Les quotités acceptées sont : 50%, 60 %, 70 %, 80% et 90 %

Portabilité	L'agent conserve le bénéfice de l'autorisation de travailler à TPT qui lui a été donnée auprès de toute personne publique qui l'emploie
--------------------	---

Notre éclairage : La nouvelle procédure ne concerne que les TPT accordés ou prolongés à compter du 1^{er} août 2026. **Par conséquent les demandes de renouvellement de TPT au-delà de 3 mois faites jusqu'au 31 juillet 2026 suivent toujours les anciennes règles. Les visites programmées auprès du médecin agréé doivent être maintenues.**

Pour rappel : Les agents qui ont atteint 12 mois de CMO consécutifs, 3 ans de CLM ou de CGM, 5 ans de CLD ou qui sont en disponibilité pour inaptitude physique ne peuvent pas reprendre sans avis favorable du conseil médical formation restreinte.

Le conseil médical formation restreinte doit être saisi dans ces situations avant toute reprise à TPT.

Le Président
Jean-François LOVISOLO